



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 14712

Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes issus de l'application de la kafala, institution juridique marocaine proche de l'adoption et permettant le recueillement d'un enfant sans avoir de lien de parenté. Il souhaite notamment connaître les conséquences de cette règle juridique au regard, d'une part, des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, d'autre part, du regroupement familial.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la kafala est un acte de recueil légal d'un enfant institué par le droit marocain qui a fait l'objet d'une récente modification législative par la loi 15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, promulguée par le dahir du 13 juin 2002. Dès lors que la décision a été prise dans le respect de la loi marocaine, l'institution de la kafala, qui n'est pas contraire à l'ordre public interne français, est reconnue et produit sur le territoire français les effets d'une délégation d'autorité parentale. La personne investie de la prise en charge du mineur doit être considérée comme le seul titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant lorsque celui-ci se trouve en France. En revanche, la décision de kafala n'emporte pas, en l'état actuel de la réglementation, un droit particulier à l'accès du mineur sur le territoire français, que les personnes titulaires de la prise en charge soient des ressortissants français ou des ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour en France. En effet, la procédure de regroupement familial visée au chapitre VI de l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par la circulaire du 1er mars 2000, n'est pas applicable aux enfants sous le régime de la kafala, lesquels restent soumis au droit commun de la législation sur l'entrée et le séjour des mineurs étrangers en France.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14712

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2169

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8491